

CRADINGUE :

Le quotidien des centres de rétention administrative est rythmé par ce qu'il est désormais communément admis d'appeler la politique du chiffre.

Les étrangers en situation irrégulière se retrouvent ainsi dans la position inconfortable et angoissante du gibier à traquer, au gré des objectifs chiffrés à remplir par les préfectures françaises.

Le flux des personnes interpellées et placées dans les centres de rétention fluctue au gré de paramètres parfois surprenant. Ainsi régulièrement au mois de décembre lorsque les chiffres de l'année sont atteints, les centres de rétention se vident faute d'interpellations. Il s'agit pour les préfectures de ne pas dépasser les objectifs fixés par le ministère afin de ne pas voir leurs quotas révisés à la hausse l'année suivante.

Ensuite viennent les périodes de congés d'hiver et d'été des agents interpellateurs.

Plus rarement il arrive comme c'est le cas en ce moment que ce soit le **DROIT** qui grippe très sérieusement la machine administrative à reconduire.

Comme cela a été expliqué dans le numéro 15 le mois dernier, la non transposition à temps de la directive européenne de décembre 2008 en droit français rend les dispositions de cette dernière d'application directe. Ainsi depuis 1 mois et demi, les magistrats administratifs de la France entière ont ordonné la libération de pratiquement toutes les personnes placées en rétention au fur et à mesure qu'ils étaient saisis de requête en ce sens.

Le TA de Montreuil a demandé au Conseil d'Etat d'arbitrer les choses.

Mauvaise pioche, le 21 mars 2011 (MM. J. et T., n° s 345978 et 346612.) ce dernier a confirmé la position de la juridiction administrative.

Aujourd'hui les seules personnes arrivant dans le centre de rétention de Cornebarrieu sont celles qui sont sous le coup de décisions de reconduite anciennes dont les délais de recours sont forclos.

En pratique cela réduit souvent ces derniers temps le rôle des juristes que nous sommes à expliquer aux gens qui viennent nous voir à nos bureaux au CRA qu'il n'y a plus rien à faire. C'est terriblement frustrant mais on ne va pas se plaindre.

Cette situation est extrêmement paradoxale puisque c'est en quelque sorte grâce à *la directive de la honte* que nous avons tant dénoncée, que nous arrivons aujourd'hui à éviter l'interpellation d'un grand nombre de personnes étrangères sans papier.

L'administration a trouvé, vous vous en doutez, une solution transitoire et continue à notifier des arrêtés de reconduite à la frontière aux personnes contrôlées même si cela n'entraîne plus pour l'instant le placement en rétention.

Le retour de bâton, car n'en doutons pas, il y en aura un, s'annonce très dur.

En pratique dès que la directive sera intégrée dans la nouvelle loi sur l'immigration initiée en son temps par M BESSON et qui est actuellement dans la moulinette parlementaire, les interpellations vont reprendre de plus belle.

Il s'agira alors de rattraper le temps perdu et il ne fera pas bon alors, avoir une tête d'étranger.

La directive prévoit en plus de l'allongement de la durée de la rétention qui va augmenter pour passer de 32 à 45 jours, des tas d'autres réjouissances pour les étrangers en cette période préélectorale où en France le sujet de l'immigration sera souvent instrumentalisé.

LEO

2 C'est le nombre de migrants croisés ces derniers mois au centre de rétention de Cornebarrieu faisant parti de la horde de tunisiens, égyptiens, yéménites, libyens, et syriens qui déferle sur les côtes françaises et italiennes depuis le début des révolutions arabes. Il s'agissait de 2 tunisiens arrivant de Lampedusa venus se mettre à l'abri chez leurs proches en France le temps que la situation dans leur pays se stabilise.

255 C'est le nombre de jours pendant lesquels Joseph, jeune ghanéen a été enfermé depuis son arrivée en France, uniquement parce qu'il n'a pas encore de papiers. Joseph est arrivé en France en décembre 2009 pour rejoindre son père et sa fiancée qui sont tous deux de nationalité française. Comme il n'a pas pu obtenir de visa du Ghana, il est entré irrégulièrement avec l'intention de régler sa situation administrative sur place.

Le 29 janvier 2010 ; il a été condamné à 3 mois de prison ferme et 3 ans d'ITF (interdiction du territoire français) pour ILE (infraction à la législation sur les étrangers). Il sera ensuite libéré mais quelques mois plus tard, le 11 octobre 2010, il est arrêté à la suite d'un simple contrôle routier dans le véhicule de son employeur. Il est placé au centre de rétention de Cornebarrieu. Au bout de 17 jours, le Ghana ne reconnaissant pas Joseph qui a donné une fausse identité lors de son interpellation, ce dernier est condamné à nouveau par le TGI de Toulouse cette fois à 6 mois de prison ferme et 5 ans d'ITF toujours pour ILE. Son avocat arrive à faire annuler l'ITF en appel mais la peine de prison est maintenue.

La conjointe de Joseph donne naissance à leur fille pendant qu'il est en prison. Il n'a pas le droit de la voir. A l'issue de la peine, il n'est pas libéré comme il le pense mais placé au centre de rétention sur la base de la première ITF de janvier qui n'avait pas été annulé. Il est finalement libéré par le juge des libertés et de la détention au bout de deux jours. Cette décision sera confirmée par la Cour d'appel malgré l'appel du Parquet. Joseph a donc pu enfin rencontrer sa fille et, après 255 jours de privation de liberté totalement inutiles, il obtiendra un titre de séjour puisqu'il est père et fils de français.

84 C'est le nombre de personnes placées en rétention au mois de mars 2011. C'est deux fois moins que l'année dernière où 166 personnes avaient été placées à la même période. Cette diminution est due, comme nous l'avons vu à la non transposition de la directive retour en droit français qui a donné lieu à de nombreuses libérations par les juridictions administratives et judiciaires. Au mois de février 2011, sur 134 personnes placées en rétention, 38 ont été libérées par le juge judiciaire, 19 par le juge administratif et seulement 22 reconduites à la frontière, soit un taux d'environ 16%

Pablo

Les Plans D...eg de l'administration

Voilà donc un mois et demi que l'administration se trouve dépourvue de son attirail juridique pour atteindre les précieux objectifs chiffrés. Il faut donc aller chercher des vieilles mesures d'éloignement qui ne sont plus susceptibles de tomber sous le coup de l'invocabilité de la directive européenne.

Obligation à Quitter le Territoire confirmée, Interdiction du Territoire, qui est une peine judiciaire et non une mesure administrative et pour laquelle la directive n'a pas d'effet juridique.

Si les sorties de prison avec ITF permettent d'assurer un certain nombre de reconduites difficilement contestables, elles ne peuvent aller plus vite que la musique et se font au rythme des fins de peine.

Au début du mois de mars, l'administration avait alors misé sur les arrestations à domicile. Alors que ce type d'arrestations reste en général minoritaire, la 1^{ère} quinzaine de mars est exponentielle : une dizaine d'arrestations ont court dans le lieu de vie intime des personnes. On repère les mesures exécutoires, sans délai de recours possible. On arrête au domicile, ce qui permet dans la majorité des cas, de récupérer au passage le passeport et entériner le départ prévu en amont souvent dans les 48h qui suivent l'interpellation.

Nous avons comptabilisé notamment deux mères de famille qui ont été ramenés au CRA ce mois-ci selon ce *modus operandi*. Pour chacune d'entre elles, l'administration est venue les cueillir au petit matin, laissant les pères et leurs bébés de quelques mois dans le désarroi, l'humiliation et l'angoisse la plus totale.

Loubna était arrivée en 2001 en France. Elle partageait la vie d'un étranger résident avec qui elle avait eu un enfant 6 mois auparavant et qui n'était pas sevré au moment de l'arrestation. Elle sera retenue au CRA avec son bébé durant une nuit. Le père handicapé ne pourra pas se déplacer pour leur rendre visite. Une première nuit d'angoisse. Le lendemain, le juge des libertés statue sur l'irrégularité de l'arrestation. Loubna et sa fille pourront retrouver leur foyer mais vivront dans la peur d'une nouvelle interpellation jusqu'à l'obtention d'un titre de séjour.

Hamina est venue rejoindre son mari, étranger résident, en France en 2010. Elle porte leur enfant et accouche sur le territoire français. Ils pensaient pouvoir demander un titre de séjour depuis la France. On les conseille mal, la mairie, les assistantes sociales, la préfecture les baladent de service en service, de procédure en procédure.

Le titre de séjour « vie privée et familiale » leur est refusé. Suivis par un avocat, ils font un recours gracieux et administratif. Hamina reste terrée chez elle avec son bébé. Un jeudi matin, on frappe à sa porte : exécution de l'OQTF. L'enfant reste dans les bras de son père, Hamina nous est présentée en larmes au bureau. Elle ne parle pas français et répète en boucle le prénom de son fils.

Tout est parfaitement calibré : la visite au Consulat marocain est prévue dans l'après-midi même, le départ serait pour le lendemain. Nous tentons de joindre l'avocat toute la journée pour l'informer et s'enquérir du détail des procédures engagées car la famille n'arrive pas à nous renseigner clairement sur l'aboutissement des recours. Pas de réponse...

Il reste une chance, le juge des libertés : audience dans 24h. Le compte à rebours a commencé.

Hamina ne sait plus quoi faire, sa seule obsession est son enfant, elle demande à ce qu'il soit amené avec elle au CRA. Si elle doit partir, ça ne sera pas sans son fils.

En plus de la peur de la séparation, cette situation crée plusieurs craintes chez les jeunes parents: il faut que le lien de filiation soit établi par le Consulat pour que la mère et l'enfant puissent repartir et revenir par la suite ensemble. En effet, bien qu'ils aient déjà conjointement reconnu l'enfant, Hamina ne possède pas de document de voyage où pourrait apparaître la filiation. Si le Consulat ne se charge pas de délivrer un laissez-passer pour les deux, l'administration reconduira alors la mère sans l'enfant, laissant la famille éclatée sur les deux rivages de la Méditerranée.

Hamina et son mari avaient prévu de revenir cet été au Maroc pour visiter leurs proches. Le bébé de 9 mois doit avoir fait certains vaccins pour être sûr de ne pas contracter de maladies au Maroc. Une reconduite express pourrait lui être fatale.

Ils rencontreront le Consul marocain dans l'après-midi. Après de lui, ils vérifieront la mise à jour des vaccins nécessaires pour l'enfant, ainsi que l'établissement de la filiation pour le laissez-passer.

Tic, tac, tic, tac

Procédure mécanique

Fin de journée : sursaut de la machine.

L'avocat parvient enfin à nous rappeler et nous annonce que le recours administratif n'avait pas encore été audiencé. Si l'administration peut effectivement mettre en rétention Hamina, elle doit cependant en informer le Tribunal Administratif et suspendre la reconduite le temps que le magistrat statue dans les 72h . A défaut de respecter ce délai, la préfecture commet une « *voie de fait* » : c'est à dire une action gravement illégale de l'administration, portant atteinte à une liberté individuelle.

Tic, tac, tic, tac

L'avocat appelle immédiatement la préfecture de Haute-Garonne. Une audience est alors planifiée le lendemain : Juges des Libertés à 14h, Tribunal Administratif à 15h.

Tic, tac, tic, tac

Le secteur famille du CRA de Cornebarrieu logera cette nuit Hamina et son fils.

Tic, tac, tic, tac

L'audience du juge des libertés est sans appel : interpellation régulière, maintient en rétention. Le Tribunal Administratif rejette la requête d'Hamina. L'escorte policière avait emmené toutes les affaires de la maman et de son bébé à l'audience pour qu'ils ne repassent pas par le centre.

Elle dira au revoir à son mari dans les couloirs du Tribunal de Grande Instance et embarquera pour le Maroc dans la foulée.

Tic, tac, tic, tac

Les chiffres ont gonflé.

A partir de la mi-mars, l'administration changera de stratégie. Finies les arrestations aux domiciles. Il y a même certaines interpellations qui nous deviennent invisibles...

Nous commençons à recevoir des appels de personnes qui nous disent avoir reçu notification d'un APRF et avoir été libérées après la garde-à-vue. En général, il leur a été alors notifié qu'elles bénéficiaient de 7 jours pour un départ volontaire...dixit la directive 2008/115/CE !

Si l'on peut être tenté de croire que ces APRF deviennent légaux, il n'en reste pas moins qu'aux yeux du Conseil d'Etat, l'administration ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. Si les justiciables peuvent invoquer la directive, l'administration française quant à elle, ne peut s'en emparer et bricoler des mesures de reconduite pour les rendre légales.

Elle peut faire tous les efforts qu'elle veut et tenter d'adapter l'édiction de ces APRF, aucune de ces mesures ne peut être conforme à la directive tant que cette règle de droit européenne n'est pas transcrite dans le droit national.

Certes, lors de la garde-à-vue, l'administration ne manque sûrement pas de notifier les droits de recours, mais qu'en est-il de la compréhension et de l'exercice effectif de ses droits ? Qu'en est-il des personnes pour qui le jargon juridico administratif reste plus qu'opaque ? Qu'en est-il des personnes qui n'ont pas d'avocat personnel, l'avocat commis d'office étant rarement spécialisé sur le droit des étrangers ou encore qu'en est-il des personnes arrêtées le week-end ?

Hors des sacro-saintes 48h, le recours qui permet presque systématiquement d'annuler ces décisions illégales devient caduque. Plus aucune voie de contestation juridique. Nous nous retrouverons face à des personnes qui auront cru un premier temps échapper à une reconduite après la garde-à-vue, mais dont le placement en rétention, dans un deuxième temps rendra l'éloignement a priori inévitable

Et l'on s'attend déjà depuis quelques jours à l'effet boomerang.

Tic, tac, tic, tac, tic...

Amelie V

QUIZZ ?

Avant d'acheter le dernier album de Michel SARDOU révisons les noms des pays du *temps bénis des colonies* pour être dans l'ambiance.

Q1. De quel pays actuel le Siam fut pendant longtemps la dénomination ?

- Le Népal La Thaïlande La Biélorussie

Q2. Le Kampuchéa est l'ancien nom d'un pays actuel, mais lequel ?

- Le Togo La Somalie Le Cambodge

Q3. Quel est l'Etat qui fut jusqu'à son indépendance appelé Nouvelles Hébrides?

- Saint-Kitts-et-Nevis Le Vanuatu Les Comores

Q4. Quel pays était appelé Haute-Volta jusqu'en 1984 ?

- Le Burkina Faso La Birmanie Le Paraguay

Q5. Depuis 1989 cette entité politique s'appelle officiellement le Myanmar, quelle est elle ?

- La Corée du Nord Le Népal La Birmanie

Q6. Quel pays fut appelé Sud-Ouest africain jusqu'en 1990 ?

- La Namibie L'Angola Le Botswana

Q7. Quel Etat fut longtemps nommé Ceylan ?

- Le Sri-Lanka Le Mozambique Le Paraguay

Q8. Quel pays fut appelé jusqu'à son indépendance en 1957 la Côte-de-l'Or ?

- Le Nigéria Le Ghana Le Djibouti

Q9. Quel Etat sous protectorat britannique était appelé Bechuanaland ?

- Le Sierra-Leone La Gambie Le Botswana

Q10. Quel autre protectorat britannique portait le nom de Nyasaland ?

- La Birmanie La Zambie Le Malawi

Q11. Quel Etat fut appelé Rhodésie du Nord jusqu'à son indépendance en 1965 ?

- Le Rwanda La Zambie L'Oman

Q12. Quel est le pays frontalier du précédent qui fut intitulé Rhodésie du Sud jusqu'en 1980 ?

- Le Burundi Le Zimbabwe Le Yemen

LEO

REPONSES

- 1 La Thaïlande
- 2 Le Cambodge
- 3 Le Vanuatu
- 4 Le Burkina Faso
- 5 La Birmanie
- 6 La Namibie
- 7 Le Sri-Lanka
- 8 Le Ghana
- 9 Le Botswana
- 10 Le Malawi
- 11 La Zambie
- 12 Le Zimbabwe